

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 450

présenté par
M. Potterie

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« d'établir des conditions de négociation plus favorables pour les fournisseurs et de meilleur équilibre dans les filières alimentaires »

les mots :

« d'améliorer les conditions de négociation des contrats relatifs à cette commercialisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 alinéa 5 vise à habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance, les mesures nécessaires pour prolonger la durée d'application de tout ou partie des mesures prévues par l'ordonnance du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires pour une durée ne pouvant excéder 30 mois.

Une disposition de cette nature était prévue par l'article 44 du projet de loi portant accélération et simplification de l'action publique et un amendement gouvernemental avait ensuite été déposé lors de l'examen au Sénat de ce texte. La rédaction de celui-ci était légèrement différente, notamment en ce qui concerne les objectifs poursuivis par la modification des dispositions du III de l'article 3 de l'ordonnance du 12 décembre 2018, c'est-à-dire l'encadrement en volume des promotions.

Le présent amendement vise à revenir à la rédaction plus équilibrée qui avait été proposée à cette occasion par le Gouvernement.

En effet, les termes employés à l'actuel Article 2, alinéa 6, soulèvent des problèmes de légalité, au regard des règles de loyauté dans la concurrence et d'égalité entre les acteurs économiques. Ils peuvent également constituer une atteinte tant au principe de liberté du commerce et de l'industrie qu'au principe de la liberté contractuelle.